

AGENCE RÉGIONALE DE LA BIODIVERSITÉ OCCITANIE

STATUTS

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), notamment son article 3 par lequel la Région est chargée d'organiser en qualité de chef de file les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans le domaine de la protection de la biodiversité,

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment l'article 21, qui précise que l'AFB qui coordonne leurs actions dans les domaines d'intérêt commun, que les régions et l'AFB peuvent mettre en place conjointement des agences régionales de la biodiversité,

Vu le décret n°2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence Française pour la Biodiversité et notamment son article 1,

Vu la délibération du Conseil régional n°__ en date du 22 juin 2018 sollicitant la création d'un établissement public de coopération environnementale, dénommé « Agence régionale de la biodiversité Occitanie »,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence Française pour la Biodiversité n°__ en date du 26 juin 2018 approuvant la création de l'Agence régionale de la biodiversité Occitanie telle que prévue dans ses statuts,

Considérant la présentation de l'Agence régionale de la biodiversité Occitanie lors du comité technique de l'Agence Française pour la Biodiversité réuni le 29 mai 2018,

Préambule

La loi biodiversité du 8 août 2016 confère la possibilité aux Régions et à l'Agence Française pour la Biodiversité de créer conjointement des agences régionales de la biodiversité.

Dans ce cadre, l'Agence Française pour la Biodiversité favorise, avec les Régions volontaires, l'émergence de dynamiques locales nouvelles que sont les agences régionales de la biodiversité avec pour objectif de renforcer et d'accompagner les actions de connaissance et de protection des écosystèmes, de mobiliser les acteurs territoriaux autour des enjeux de la biodiversité. Véritables laboratoires d'expérimentation, les agences régionales de la biodiversité s'inscrivent dans une vision innovante de partenariat et de stratégie d'action à l'échelon régional.

La création d'une Agence Régionale de la Biodiversité en Occitanie permettra de renforcer les dynamiques partenariales appuyées par l'Agence Française pour la Biodiversité à l'échelle nationale, dans l'ambition de soutenir les projets de territoire visant à mieux préserver et valoriser la biodiversité à des échelles opérationnelles. Au-delà de ces démarches régionales, l'Agence Française pour la Biodiversité travaillera avec l'ensemble des têtes de réseau de collectivités.

La Région Occitanie est pleinement mobilisée dans l'objectif d'assumer le chef de filât que la loi MAPTAM (2014) lui a confié en matière de biodiversité. Aux côtés de l'Agence Française pour la Biodiversité, elle a l'ambition de créer un outil opérationnel pour démultiplier les actions de préservation et de valorisation de la biodiversité et pour conférer une meilleure cohérence aux initiatives publiques en faveur de la biodiversité.

ONT ÉTÉ APPROUVÉS LES PRÉSENTS STATUTS

TITRE I^{er} - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} – Création

Il est créé entre :

- le Conseil régional Occitanie ;

et

- l'Agence Française pour la Biodiversité ;

un établissement public de coopération environnementale régi notamment par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté décidant de sa création.

Article 2 – Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération environnementale est dénommé : Agence Régionale de la Biodiversité Occitanie (ARB Occitanie).

Il a son siège à l'adresse suivante :

Hôtel de Région
201 avenue de la Pompignane
34064 Montpellier Cedex 2

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 3 – Qualification juridique

L'Agence Régionale de la Biodiversité Occitanie est un établissement public de coopération environnementale à caractère administratif.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Article 4 – Missions

L'établissement public de coopération environnementale Agence Régionale de la Biodiversité Occitanie constitue un outil opérationnel de mise en œuvre de la Stratégie régionale pour la Biodiversité, intervenant dans le domaine des milieux terrestres, des milieux aquatiques continentaux et des milieux marins.

L'Agence Régionale de la Biodiversité Occitanie a pour objectif de :

- renforcer l'action publique régionale en matière de préservation, de restauration et de valorisation de la biodiversité ;
- mieux coordonner les initiatives publiques en faveur de la biodiversité en région.

Dans ce contexte, trois missions principales sont confiées à l'Agence Régionale de la Biodiversité Occitanie :

1. la valorisation de la connaissance sur la biodiversité du territoire régional ;

Cette mission doit conduire l'Agence Régionale de la Biodiversité Occitanie à créer et à piloter l'Observatoire Régional pour la Biodiversité Occitanie, ainsi qu'à développer et à diffuser des supports de communication pour permettre une meilleure appropriation des enjeux de biodiversité par le grand public et les élus.

2. la mise en réseau des acteurs de la biodiversité à l'échelle régionale ;

Cette mission doit conduire l'Agence Régionale de la Biodiversité Occitanie à créer et à piloter :

- le réseau régional des gestionnaires d'espaces naturels d'Occitanie ;
- le forum régional des acteurs de la biodiversité.

3. l'ingénierie de projet au profit des porteurs de projets en région.

Cette mission doit conduire l'Agence Régionale de la Biodiversité Occitanie à développer les compétences des porteurs de projet et à favoriser l'intégration de la biodiversité dans les pratiques socio-professionnelles en région, notamment à travers :

- le suivi et l'appui des porteurs de documents de planification territoriale en région ;
- la création et l'animation d'un centre de ressources régional ;
- la veille et l'animation territoriale pour faire émerger des projets de préservation de la biodiversité en région ;
- le développement et l'animation d'un service d'accompagnement et d'incubation des porteurs de projets en région ;
- la contribution à la démarche régionale éviter, réduire, compenser, en dehors des missions régaliennes sur cette thématique ;
- le développement ou l'appui au développement d'une politique de formation.

La mobilisation de la coopération internationale et la structuration d'un partenariat avec les acteurs de la recherche constituent également des leviers importants.

Pour répondre à ces missions prioritaires, le Club des Agences Régionales de la Biodiversité permettra de favoriser les échanges et les retours d'expérience à l'échelle nationale.

Une partie de ces missions étaient assurées par l'Agence Régionale de l'Énergie et du Climat Occitanie et sont transférées à l'Agence Régionale de la Biodiversité Occitanie. Le transfert des activités correspondant à ces missions sera opéré par l'Agence Régionale de l'Énergie et du Climat Occitanie et l'Agence Régionale de la Biodiversité Occitanie.

Article 5 – Durée

L'Agence Régionale de la Biodiversité Occitanie est constituée sans limitation de durée.

Cet établissement pourra être dissout et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 6.

Article 6 – Entrée, retrait et dissolution

Les règles d'entrée dans l'établissement public de coopération environnementale sont fixées à l'article R. 1431-3 du code général des collectivités territoriales.

Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R.1431-19 et R.1431-20 du même code.

En cas de dissolution de l'établissement public de coopération environnementale, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R. 1431-21 du même code.

TITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 7 – Organisation générale

L'Agence Régionale de la Biodiversité Occitanie est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un directeur.

Article 8 – Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de 29 membres comme suit :

- 5 représentants du Conseil régional Occitanie
- 3 représentants de l'Agence Française pour la Biodiversité
- 1 représentant du Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles
- 1 représentant du Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées
- 3 représentants de l'État en région
- 1 représentant du Conseil départemental du Gers
- 1 représentant du Conseil départemental de l'Hérault
- le maire de la commune siège de l'établissement, ou son représentant, lorsqu'il en a formulé la demande, conformément aux dispositions des articles L. 1431-4 al 3 et R. 12431-4 d) du CGCT;
- 1 représentant de la Chambre de commerce et d'industrie Occitanie ;
- 1 représentant de la Chambre régionale d'agriculture Occitanie ;
- 1 représentant du Centre national de la propriété forestière en région Occitanie ;
- 1 représentant de la Fédération régionale des chasseurs d'Occitanie ;
- 1 représentant de l'Association régionale des fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique de la région Occitanie ;
- 1 représentant de l'Association France Nature Environnement en région Occitanie ;
- 1 représentant de l'Union des associations naturalistes en Occitanie Ocnat ;
- 1 représentant d'un Conservatoire d'espaces naturels du territoire régional d'Occitanie ;
- 1 représentant de la Ligue pour la Protection des Oiseaux en région Occitanie ;
- 2 personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement ;
- 2 représentants des personnels de l'établissement ;

Le conseil d'administration est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à 1.

Pour chacun des membres du conseil d'administration en dehors des personnalités qualifiées, un suppléant de même sexe est désigné dans les mêmes conditions que son titulaire et pour la même durée.

En cas d'indisponibilité de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Si le préfet ou les établissements publics désignent nominativement des personnes comme représentants (désignation *intuitu personae*) et non des fonctions, ces représentants sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable.

8.1 – Représentants de l'État

Les représentants de l'État sont désignés par le préfet de région.

8.2 – Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements représentés au sein du conseil d'administration sont désignés par leurs conseils ou leurs organes délibérants en leur sein pour la durée de leur mandat électif restant à courir.

8.3 – Représentants des établissements publics

Les établissements publics sont représentés au sein du conseil d'administration par les représentants désignés à cet effet selon les modalités qui leur sont propres.

8.4 – Personnalités qualifiées

Les deux personnalités qualifiées dans le domaine de compétence de l'établissement sont désignées pour une durée de trois ans renouvelable en application de l'article R. 1431-4 du CGCT.

En l'absence d'accord sur la nomination conjointe des personnalités qualifiées par les personnes publiques membres de l'établissement public de coopération environnementale, chacune d'entre elles nomme le nombre de personnalités qualifiées suivant les modalités prévues ci-après :

- 1 personnalité qualifiée désignée par délibération de l'assemblée délibérante de la Région Occitanie ;
- 1 personnalité qualifiée désignée par décision de l'Agence Française pour la Biodiversité.

8.5 – Représentants des secteurs économiques concernés

Les représentants des secteurs économiques sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable en application de l'article R. 1431-4 du CGCT, à savoir :

- 1 représentant de la Chambre de commerce et d'industrie Occitanie ;
- 1 représentant de la Chambre régionale d'agriculture Occitanie ;
- 1 représentant du Centre national de la propriété forestière en région Occitanie.

En l'absence d'accord sur la nomination conjointe des représentants des secteurs économiques concernés par les personnes publiques membres de l'établissement public de coopération environnementale, chacune d'entre elles nomme le nombre de représentants des secteurs économiques suivant les modalités prévues ci-après :

- 1 représentant du secteur économique désigné par délibération du Conseil régional Occitanie ;
- 2 représentants du secteur économique désigné par décision de l'Agence Française pour la Biodiversité.

8.6 – Représentants des fondations ou associations

Les représentants des fondations ou associations sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable en application de l'article R. 1431-4 du CGCT, à savoir :

- 1 représentant de la Fédération régionale des chasseurs d'Occitanie ;
- 1 représentant de l'Association régionale des fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique de la région Occitanie ;
- 1 représentant de l'Association France Nature Environnement en région Occitanie ;
- 1 représentant de l'Union des associations naturalistes en Occitanie Ocnat ;
- 1 représentant d'un conservatoire d'espaces naturels en région Occitanie ;
- 1 représentant de la Ligue pour la Protection des Oiseaux en région Occitanie.

En l'absence d'accord sur la nomination conjointe des représentants de fondations ou associations par les personnes publiques membres de l'établissement public de coopération environnementale, chacune d'entre elles nomme le nombre de représentants des fondations ou associations suivant les modalités prévues ci-après :

- 3 représentants des fondations ou associations désignés par délibération du Conseil régional Occitanie ;
- 3 représentants des fondations ou associations désignés par décision de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

8.7 – Représentants du personnel

Les représentants du personnel sont élus pour une durée de trois ans renouvelable.

Par dérogation, compte tenu du nombre de personnes employées par l'Agence Régionale de la Biodiversité Occitanie, les modalités d'élection des représentants du personnel seront fixées par le Conseil d'administration et annexées aux présents statuts.

Jusqu'à la première élection des représentants du personnel, qui devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les autres membres mentionnés à l'article 8 des présents statuts.

Les représentants du personnel élus siègent dès leur élection.

8.8 – Vacance des sièges du conseil d'administration

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres prévus au 8.4, 8.5 et 8.6 ci-dessus, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

8.9 – Gratuité des fonctions exercées par les membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

Article 9 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour en accord avec le vice-président. Il se réunit au moins deux fois par an. Il est réuni de droit à la demande de la moitié de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit jours.

Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Sauf dans les cas où les textes en disposent autrement, les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le directeur, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, participe au conseil d'administration avec voix consultative.

Le président ou le vice-président peut inviter au conseil d'administration toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour, mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

Article 10 – Attributions du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration détermine la politique de l'établissement, définit les orientations générales et se dote d'un contrat d'objectif.

Il délibère notamment sur :

- les orientations générales de l'activité de l'établissement public ;
- le budget et ses modifications ;
- le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;
- les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
- les projets de concession et de délégation de service public ;
- les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- l'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
- les transactions ;
- le règlement intérieur de l'établissement public ;
- les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement public a fait l'objet ;
- le rapport d'activités.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 11 – Le président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif.

Il est assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions.

Il préside le conseil d'administration, qu'il convoque au moins deux fois par an, et dont il fixe l'ordre du jour avec le vice-président.

Le président nomme le directeur de l'établissement, dans les conditions prévues à l'article L. 1431-5 et R. 1431-10 du CGCT.

Il nomme le personnel de l'établissement, après avis du directeur.

Il peut déléguer sa signature au directeur.

Article 12 – Le directeur

12.1 – Désignation du directeur

Les personnes publiques représentées au conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur. Après réception des candidatures et notamment des projets des candidats, elles établissent cette liste à l'unanimité.

Cette liste étant établie à l'unanimité, elle suppose, en conséquence, l'adoption de délibérations concordantes des conseils ou des organes délibérants des personnes publiques siégeant au conseil d'administration.

Au vu des projets d'orientations environnementales présentées par chacun des candidats, le conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le ou les candidats de son choix.

Le président du conseil d'administration nomme le directeur parmi la liste de candidats établie par les personnes publiques représentées au conseil d'administration, sur la proposition de cet organe.

12.2 – Mandat

La durée du mandat du directeur est de trois ans.

Ce mandat est renouvelable par période de trois ans.

Le directeur bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à la durée de son mandat. Lorsque le mandat est renouvelé, après approbation par le conseil d'administration du nouveau projet présenté par le directeur, le contrat de ce dernier fait l'objet d'une reconduction expresse d'une durée équivalente à celle du mandat.

12.3 – Attributions

Le directeur assure la direction de l'établissement. À ce titre :

- il élabore et met en œuvre le projet environnemental pour lequel il a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration ;
- il s'assure de l'exécution des programmes d'activité de l'établissement public ;
- il assure le bon fonctionnement de l'établissement ;
- il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement public ;
- il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- il assure la direction de l'ensemble des services. Il a autorité sur l'ensemble du personnel ;
- il est consulté pour avis par le président du conseil d'administration sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement ;
- il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs coordinateurs placés sous son autorité.

12.4 – Règles particulières relatives au directeur

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'établissement.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 13 – Le comité d'orientation

Le comité d'orientation constitue un organe consultatif de l'établissement public de coopération environnementale.

Le comité d'orientation est consulté sur les questions touchant aux orientations stratégiques de l'activité de l'établissement public de coopération environnementale.

Il se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du directeur ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le directeur présente un rapport des travaux du comité d'orientation devant le dernier conseil d'administration de chaque année.

Le règlement intérieur de l'établissement détermine la composition et le fonctionnement détaillé du comité d'orientation.

Article 14 – Le comité des financeurs

Le comité des financeurs, dénommé « Quintet », réunit des personnes publiques de l'ARB (la Région, l'AFB et l'État (DREAL)), et des personnes publiques extérieures telles que l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, qui ont décidé d'un commun accord d'examiner ensemble et de manière coordonnée les demandes de financements publics présentées par les porteurs de projet en biodiversité.

Article 15 – Régime juridique des actes

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'Agence Régionale de la Biodiversité Occitanie font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement public.

Article 16 – Transactions

L'Agence Régionale de la Biodiversité Occitanie est autorisée à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Un acte du conseil d'administration déterminera les modalités de délégation accordées au directeur concernant les transactions.

TITRE III - RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 17 – Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

L'Agence Régionale de la Biodiversité Occitanie applique l'instruction budgétaire et comptable M14, nomenclature adaptée pour cet EPCE qui n'a pas vocation à attribuer de subventions (cf. article 4) et devra donc gérer uniquement ses activités propres et son personnel.

Article 18 – Le budget primitif

Le budget primitif est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement public puis, chaque année, avant le 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte.

Les dispositions des chapitres II et VII du titre premier du livre VI de la 1^{ère} partie du CGCT relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables.

Article 19 – Le comptable

Le comptable de l'établissement est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le préfet, sur avis conforme du trésorier-payeur général.

Il est soumis aux obligations prévues par les articles L.1617-2 à L.1617-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 20 – Régies d'avances et de recettes

Le directeur peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes et d'avances, soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du CGCT.

Article 21 – Recettes, apports et contributions

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- les subventions de l'Union européenne, de l'État, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
- les dons et legs ;
- le produit des contrats et des concessions ;
- le produit de la vente de prestations, publications et de documents ;
- le produit des manifestations organisées par l'établissement ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- le produit du placement de ses fonds ;
- le produit des aliénations et, d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements.

Et d'une manière générale, toutes les recettes autorisées par la loi ou les textes réglementaires.

Les apports et les contributions nécessaires au fonctionnement de l'établissement public de coopération environnementale sont les suivants :

- Conseil régional Occitanie : dotation annuelle de 300 000 €.
- Agence Française pour la Biodiversité : dotation annuelle de 300 000 €.

Le Conseil régional Occitanie ou l'Agence Française pour la Biodiversité peuvent décider de verser une dotation annuelle supérieure à la dotation de base mentionnée ci-dessus.

En complément, le Conseil régional Occitanie met à disposition des bureaux ainsi que des équipements informatiques et logistiques dont elle est propriétaire pour accueillir et permettre le bon fonctionnement de l'activité des agents de l'Agence Régionale de la Biodiversité Occitanie.

Les modalités de mises en œuvre, notamment la liste des biens concernés par ces mises à disposition, feront l'objet d'une convention entre la Région et l'Agence Régionale de la Biodiversité Occitanie.

L'arrêté prévu à l'article R. 1431-1 fixe les dates respectives auxquelles les apports et les mises à disposition de biens ainsi que les transferts de personnels deviennent effectifs.

Article 22 – Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment les frais de personnel qui ne sont pas pris en charge par les personnes publiques partenaires, les frais de fonctionnement et d'équipement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

Article 23 – Commission d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commission d'appel d'offres est instituée et présidée par le directeur ou son représentant. Elle comprend en outre cinq membres titulaires et cinq membres suppléants désignés par le conseil d'administration en son sein.

TITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 24 – Dispositions transitoires relatives au conseil d'administration

Pendant toute la période précédant l'élection des représentants des salariés, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés aux 8.1. à 8.5.

Dès la création de l'Agence Régionale de la Biodiversité Occitanie, le conseil d'administration est réuni sur convocation du préfet et des deux membres de l'établissement public pour prendre les premières décisions en vue de la gestion courante de l'établissement.

Jusqu'à l'élection du président du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 11, le conseil est présidé par un président de séance élu en son sein.

Les représentants élus des salariés siègent dès leur élection.

Le mandat des représentants élus des salariés prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.

Article 25 – Dispositions relatives aux personnels

Il peut être fait application des dispositions de l'article L. 1224-3 du code de travail aux contrats de travail des personnels de l'Agence Régionale de l'Énergie et du Climat Occitanie directement affectés aux activités transférées à l'établissement public de coopération environnementale Agence Régionale de la Biodiversité Occitanie.

Article 26 – Dévolution des biens

L'établissement public reçoit les biens et propriétés de l'Agence Régionale de l'Énergie et du Climat Occitanie affectés aux activités transférées, ainsi que les droits et obligations résultant des contrats et conventions conclus par celle-ci liée aux activités transférées à l'établissement public de coopération environnementale Agence Régionale de la Biodiversité Occitanie.

TITRE V – MODIFICATION STATUTAIRE

Article 27 – Modification statutaire

Les statuts ne peuvent être modifiés que par délibérations concordantes des membres de l'établissement. Un arrêté du représentant de l'État approuve la décision de modification des statuts.